

Le Plan d'Epargne en Actions

Caractéristiques techniques

Distribution : Compagnies d'assurances

Rémunération : Elle varie selon les performances du marché. L'épargne est investie sur des SICAV et des FCP comportant au moins 75 % d'actions européennes.

Montant minimum pour l'ouverture : Selon établissement (entre 1 500 à 5 000 €)

Montant maximum : 132 000 € hors plus value

Disponibilité de l'épargne :

- Tout retrait avant 8 ans entraîne la clôture du PEA,
- Les retraits après 8 ans n'entraînent pas la clôture du plan mais interdisent tout nouveau versement.
- Toutefois dans le cadre du PEA assurance il est possible de demander des avances (1).

(1) Une avance est la mise à disposition temporaire de sommes par l'assureur au souscripteur du contrat. L'avance est gagée sur la valeur de rachat du contrat. Le montant cumulé des avances doit être au plus égal à 50 % de la valeur de rachat du compte investi en unités de comptes. Ces sommes ne sont pas extraites du montant global des actifs. L'intégralité des avoirs continue à être investie et porteuse d'éventuels intérêts.

Fiscalité :

- Retrait entre 0 et 2 ans : imposition des plus-values au taux de 22,5 % auxquels viennent s'ajouter 11 % de prélèvements sociaux,
- Retrait entre 2 et 5 ans : imposition des plus-values au taux de 16 % auxquels viennent s'ajouter 11 % de prélèvements sociaux.

L'imposition sur le revenu avant 5 ans ne s'applique que si le seuil de taxation des plus-values sur valeur mobilière a été atteint. Ce seuil est de 20 000 €. Ce seuil s'apprécie par rapport au montant des cessions réalisées hors PEA auquel s'ajoute la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation lors du retrait.

- Retrait entre 5 et 8 ans : exonération de l'imposition sur les plus values. Les prélèvements sociaux de 11 % s'appliquent,
- Retrait au-delà de 8 ans :
 - o Retrait partiel : le plan n'est pas clos, les plus-values sont soumises uniquement aux prélèvements sociaux,
 - o Retrait total : le plan est clos, les plus-values sont soumises uniquement aux prélèvements sociaux.

Il est possible depuis le 1/01/2005 d'imputer les pertes subies dans un plan de plus de 5 ans sur les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées en dehors du plan au cours de la même année et des 10 années suivantes si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Que le PEA ait été racheté en totalité,
- Que dans le cadre du foyer fiscal, le seuil de cession ait été dépassé l'année de la clôture du plan.

Cas particulier de l'ISF :

Chaque année, le contribuable assujéti l'ISF devra déclarer la valeur des versements effectués sur son contrat de capitalisation au titre de l'ISF. Les plus-values latentes ne sont donc pas à prendre en compte pendant la durée de vie du plan.

Transmission : le PEA est clos au jour du décès du titulaire.

Le contrat de capitalisation est réintégré dans la masse successorale.

Le régime fiscal des plus-values du contrat de capitalisation nominatif est identique à celui de l'assurance vie (2)

Les héritiers deviennent souscripteurs sans modification de la date d'effet initiale et paient les droits de succession sur la valeur de rachat du contrat au jour du décès.

(2) *Exonération de l'imposition sur les revenus et les plus values.
En cas de rachat après 8 ans l'imposition est minorée à 7,5%
Exonération successorale dans la plupart des cas.*

Attention : Ce contrat malgré l'appellation PEA Assurance ne relève pas du statut de l'assurance vie.

Comparatif PEA Assurance / PEA Bancaire

	PEA Assurance	PEA Bancaire
ISF limité	OUI Chaque année le contribuable assujéti à l'ISF devra déclarer la valeur des versements sur son contrat de capitalisation au titre de l'ISF. Les plus-values latentes ne sont donc pas à prendre en compte pendant la durée de vie du plan.	NON Chaque année le contribuable assujéti à l'ISF devra déclarer la valeur liquidative de son plan au 31 décembre de l'année précédent l'année d'imposition.
Contrat Nominal	Contrat de capitalisation	Compte Titre
Transmission	Clôture du plan → poursuite Contrat de capitalisation	Clôture du plan
Disponibilité	OUI grâce aux avances	Pas d'avance possible
Besoin de trésorerie avant 5 ans	prêt très avantageux Investissement continue à se valoriser	Perte des atouts fiscaux Plus de placement
Multigestion	OUI	Parfois
Options Arbitrage	OUI	NON
Accompagnement de gestion	OUI	Parfois

Ouverture du PEA

J-1 : Vérification des pièces de l'investisseur

J+5 : Le dossier est transmis à la compagnie d'assurance choisie qui procèdera à l'encaissement des fonds. (3 semaines pour un transfert PEA de la banque vers l'assurance).

→ Le contrat est officiellement ouvert à partir de la date d'arrivée des fonds sur le compte de l'assureur. La compagnie émet les conditions particulières du contrat et les adresse à l'investisseur par courrier. La date d'effet du contrat est arrêtée (encaissement des fonds) et donne le point de départ du délai de renonciation. Dans cette période, les fonds sont placés sur un fond garanti (SGAM PEA Sérénité).

J+35 : Le délai de renonciation s'achève

La compagnie investit le versement sur les supports et/ou orientations sélectionnés par l'investisseur ; la compagnie émet un état financier qui correspond à la première situation de compte et l'adresse à l'investisseur.